

Trente-septième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

MESURES VISANT A AMELIORER LA SITUATION DE TOUS LES TRAVAILLEURS  
MIGRANTS ET A ASSURER LE RESPECT DE LEURS DROITS DE L'HOMME ET  
DE LEUR DIGNITE

Texte provisoirement approuvé

Article 39

1) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière /in a regular situation/ /in a lawful status/ ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi /et d'y choisir librement leur résidence/.

2) Le droit mentionné ci-dessus ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente convention.